

# REGLEMENT

## POUR LE SERVICE DE BROYAGE

### DES VEGETAUX A DOMICILE

#### Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement du service de broyage des végétaux à domicile, les conditions d'accès des usagers, les missions des agents et la facturation du service.

#### Article 2 : PRESENTATION DU SERVICE

Le service de broyage des végétaux a pour objectif de valoriser chez le particulier, les végétaux avant qu'ils ne deviennent des déchets.

Ce service permet aux particuliers de ne plus se déplacer en déchetterie et de bénéficier d'une solution alternative au feu domestique strictement interdit sur le territoire.

De plus, le broyat généré est un bon apport pour le compost ou pour réaliser du paillage sur les plantations (fleur ou potager).

#### Article 3 : TYPE DE VEGETAUX

Le service permet de broyer toutes branches avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et d'élagage n'excédant pas un diamètre de 10 cm. Les branches ne doivent pas avoir une longueur inférieure à 50 cm.

Les tas de feuilles, de tontes et les tas en fermentation avancés ne seront pas broyés.

#### Article 4 : HORAIRES ET DELAIS D'INTERVENTION

Le service fonctionne en fonction de l'emploi du temps des agents.

Le temps de la prestation est variable selon les quantités à broyer.

Les horaires du service sont de 8 h 30 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 16 h 45.

Le délai d'intervention est variable selon la disponibilité du planning.

#### Article 5 : CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS

Pour bénéficier de ce service, il faut obligatoirement :

- Habiter la commune
- Et respecter 3 conditions :
  - o Accessibilité du terrain : la zone de broyage doit être située à l'entrée du terrain ou doit être accessible par le véhicule tractant le broyeur. L'espace d'intervention doit permettre d'installer dans des conditions correctes de sécurité et de stabilité le matériel de broyage.
  - o Présentation du tas : le tas de végétaux doit être bien présenté pour faciliter la manipulation des agents et garantir une rapidité d'intervention. <les branches doivent être disposées dans le même sens sur un tas n'atteignant pas les 1, 50m.
  - o Le broyat est laissé chez le particulier pour paillage et compost.

S'il est jugé que les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, la collectivité se réserve le droit de ne pas intervenir jusqu'à ce que toutes les conditions soient atteintes.

Article 6 : MODALITES D'ACCES DES USAGERS

L'inscription se fait à la Mairie de TAVERS.

Le jour d'intervention est fixé avec l'utilisateur et selon la disponibilité du planning lors de son inscription.

Lors de cette inscription, le règlement sera remis à l'utilisateur.

La présence du demandeur ou d'un tiers sera obligatoire lors de l'intervention.

En cas d'empêchement, l'utilisateur devra annuler le rendez-vous au minimum 24 heures avant. La collectivité se donne le droit d'annuler le jour même pour cause de panne du matériel et garantit le remplacement du rendez-vous dans un délai raisonnable. La collectivité se donne également le droit d'annuler le jour même pour cause d'aléas climatique (neige,...).

La commune ne saurait être tenue pour responsable des dégradations que pourrait générer le déplacement du broyeur sur le sol du demandeur.

Article 7 : FACTURATION DU SERVICE

Lors de chaque rendez-vous, il sera appliqué à l'utilisateur :

- Un forfait technique de 10,00 € pour la prestation quelle que soit sa durée. Ce forfait couvrira une partie des frais de fonctionnement et de mise en place du service.
- Un coût de 12.50 € la demi-heure. Toute demi-heure commencée sera due.

A Tavers, le.....

Le demandeur

A Tavers, le 5 mars 2016

Le Maire, Jean BILLARD